

**AVIS DE SIGNIFICATION D'UN ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE**

confirmant un avis de passage laissé à votre domicile - siège  
et contenant copie de l'acte de signification

**TRÈS IMPORTANT:** si l'acte fait courir un délai, ce délai part de cette date, à l'exclusion de toute autre.

Je vous avise que je vous ai signifié ce jour un acte.

Celui-ci a été remis dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix.

DATE 12 juillet 2010

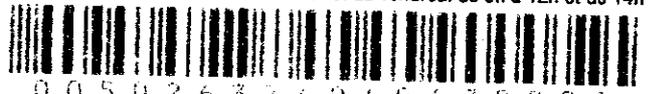
RÉF. ÉTUDE BETTENCOURT Lilliane / EDITRICE DE MED

13007022E

**S.C.P. Didier AVALLE et Xavier AVALLE**

Huissiers de Justice Associés

10, rue du Chevalier de Saint-George (anciennement rue Richemance)  
75001 PARIS - Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h



0 0 5 0 2 6 3 7 4 0 4 0 4 7 9 9 0 1

La copie de l'acte a été remise ce jour à votre domicile - siège à M<sup>r</sup>

La copie de l'acte n'a pu être remise ce jour à votre domicile - siège. Elle sera déposée en l'étude de l'huissier le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.

Il vous appartient, dans le plus bref délai, de la retirer ou de la faire retirer par une personne que vous aurez mandatée par écrit, à cet effet, contre récépissé ou émargement,

La copie de l'acte est conservée en l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

Société EDITRICE DE MEDIAPART  
8 passage Bruion  
75012 PARIS

Nature de l'acte: ASSIGNATION

- acte 2637404

Je vous précise que cet acte a été établi à la demande de BETTENCOURT Lilliane

*ARFi Fabrice*  
*Jarnaloste*

*CC*

130070222

**ASSIGNATION POUR PLAIDER A JOUR FIXE  
DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE DIX, et le **DOUZE** ≡ **JUILLET**

A la requête de :

**Madame Lillane BETTENCOURT née SCHUELLER  
Demeurant 18, rue Delabordère  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Ayant pour Avoué constitué la SCP DUBOSCQ & PELLERIN, titulaire d'un office d'Avoué près la Cour d'Appel de PARIS, dont le siège est 18, rue Séguier 75006 PARIS

J'ai

J'ai, Didier AVALLE, Huissier de Justice associé de la SCP Didier AVALLE et Xavier AVALLE, 10, rue du Chevalier de Saint-George 75001 PARIS, soussigné.

Huissier soussigné, donné assignation à :

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
Près le Tribunal de Grande Instance de Paris  
4 boulevard du Palais  
75001 PARIS**

**SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART  
Ayant son siège 8 Passage Brulon  
75012 PARIS**

**Monsieur Edwy PLENEL  
Demeurant 8 Passage Brulon  
75012 PARIS**

**Monsieur Fabrice LHOMME  
Demeurant 8 Passage Brulon  
75012 PARIS**

**Monsieur Fabrice ARFI  
Demeurant 8 passage Brulon  
75012 PARIS**

LETTRE ADRESSÉE CONFORMÉMENT  
A L'ARTICLE 658 DU N.C.P.C.

A COMPARAITRE Le Mercredi 21 juillet 2010 à 13 heures devant la Chambre des Référés statuant en vacation dans les locaux de la Salle Jean Vassogne,

en chargeant un Avoué près la Cour d'Appel de PARIS de les représenter devant Messieurs et Mesdames les Président et Conseillers composant la Chambre des référés (salle Jean Vassogne) de la Cour d'Appel de Paris, à laquelle a été distribuée et sera plaidée la cause

*Société Civile Professionnelle*  
**D. AVALLE & X. AVALLE**  
**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS**  
10, rue du Chevalier de Saint-George  
75001 PARIS

En conséquence,

Ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant sur le site [www.mediapart](http://www.mediapart) à paraître immédiatement après la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 10.000 € pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des articles en cause :

*« Par arrêt du ... 2010 de la Cour d'appel de Paris statuant en référé, la société éditrice du journal en ligne Mediapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, dans ses articles des 14, 16, 17, 19, 21, 24 et 28 juin 2010, des extraits d'enregistrements clandestins de conversations privées et confidentielles de Madame Bettencourt réalisés sans son consentement » ;*

Ordonner le retrait de son site internet, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard et par infraction constatée, de toute publication de tout ou partie de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt, sur le site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr);

Faire injonction à la société éditrice de Mediapart de ne plus publier tout ou partie des retranscriptions des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt, sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 € par heure et par extrait publié ;

A titre de réparation complémentaire et provisionnelle, condamner *in solidum* la société éditrice Mediapart et Messieurs Edwy Plenel, Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme à verser à Madame Liliane Bettencourt une provision d'un montant de 50.000 € en réparation du préjudice moral considérable qui lui a été causé ;

Les condamner, sous la même solidarité au paiement d'une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de Première instance et d'appel dont le montant sera recouvré par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'IL (ELLE) N'EN IGNORE

**REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE  
A ASSIGNER A JOUR FIXE  
DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS**

**A LA REQUETE DE:**

**Madame Liliane BETTENCOURT** née Schueller, le 21 octobre 1922 à Paris, de nationalité française, demeurant 18 rue Delabordère - 92200 Neuilly sur Seine

Ayant pour avoué : **SCP DUBOSCQ PELLERIN**  
Avoués associés près de la Cour d'appel  
18 rue Seguier - 75006 Paris

Ayant pour avocat : **Maître Georges KIEJMAN**  
Avocat au Barreau de Paris  
SCP Kiejman & Marembert  
260, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Qu'elle sollicite de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ou de son Délégué de fixer l'audience à laquelle sera appelée par priorité devant la Cour, en application de l'article 917 du Code de Procédure Civile, l'affaire l'opposant à la **société éditrice de Mediapart**, son directeur de publication, **Edwy Plenel**, et les journalistes **Fabrice Arfi** et **Fabrice Lhomme** ayant fait l'objet d'une ordonnance de référé rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par le Président du Tribunal de grande instance de Paris qui a débouté Madame Bettencourt de l'ensemble de ses demandes.

Après un bref rappel de la situation ayant donné lieu à l'instance devant le premier juge, sera démontré le péril justifiant que la Cour se prononce sur les moyens et demandes de Madame Bettencourt par priorité lesquels seront exposés en dernier lieu.

## **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Le journal en ligne Mediapart a publié sur son site internet [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) le 14, le 16, le 17 et le 21 juin 2010, quatre articles des journalistes Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme intitulés :

- « *Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt* » (14 juin 2010) (8 p.) ;
- « *Madame Woerth, on lui donnera de l'argent, parce que c'est trop dangereux* » (16 juin 2010) (3 p.) ;
- « *Affaire Bettencourt : J'ai peur que le fisc tire un fil* » (17 juin 2010) (6 p.) ;
- « *Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions* » (21 juin 2010) (3 p.) ;

L'article en date du 14 juin 2010 révélait que de mai 2009 à mai 2010, le maître d'hôtel de Madame Bettencourt avait espionné cette dernière en dissimulant un dictaphone dans la salle de réception de sa résidence de Neuilly-sur-Seine, où la concluante reçoit généralement ses visiteurs.

A la lecture de cet article, Madame Bettencourt apprenait qu'un de ses employés avait clandestinement réalisé près de « vingt et une heures d'enregistrement réunies sur six CD », lesquels avaient été remis à sa propre fille, Madame Françoise Meyers.

Celle-ci les avait ensuite transmis à la brigade financière dans le courant du mois de juin.

Une enquête préliminaire avait été immédiatement diligentée par le Procureur de la République de Nanterre, tandis que la concluante confirmait sa plainte par écrit le 26 juin 2010.

Selon divers articles de presse, l'auteur de ces « *enregistrements pirates* », ainsi qu'un informaticien, chargé de les dupliquer, et son épouse, ancienne comptable de Madame Bettencourt, avaient été placés en garde à vue, le 16, 17 et 18 juin 2010, Madame Meyers ayant été entendue par les enquêteurs et ayant admis avoir reçu lesdits enregistrements dès le 18 mai 2010, date à laquelle elle aurait remis à un huissier en vue de leur transcription.

A la lecture de ces articles, Madame Bettencourt constatait que ceux-ci reproduisaient plusieurs des entretiens privés qu'elle avait eus à son domicile avec certains de ses

conseils, notamment avec son conseiller financier Patrice de Maistre, avec son notaire, son avocat et très brièvement avec François-Marie Banier.

Ses entretiens avec son avocat et son notaire sont non seulement tenus à titre privé mais couverts par le secret professionnel.

A la suite de ces publications, Madame Bettencourt a déposé plainte le 18 juin 2010 pour captation et enregistrement frauduleux de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, diffusion d'enregistrements illicites, vol, abus de confiance, violation du secret professionnel et recel.

La concluante a par ailleurs décidé de poursuivre devant le juge des référés le journal en ligne Mediapart, son directeur de la publication, Edwy Plenel, ainsi que les journalistes Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme, pour avoir retranscrit et divulgué sur le site internet [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) des extraits écrits et audio de ces enregistrements, une telle publication constituant un trouble manifestement illicite au sens des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile.

Sur le fondement des dispositions des articles 808 et 809 du Code procédure civile, de l'article 9 du Code civil, et des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, Madame Bettencourt sollicitait :

- la publication d'un communiqué judiciaire sur le site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) , sous astreinte de 10.000 €, pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des articles en cause, soit au moins quatre jours ;
- le retrait du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr), dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard et par infraction constatée, de toute publication sur le site internet en cause, de tout ou partie des enregistrements et/ou de la retranscription des enregistrements illicites réalisés à son domicile ;
- l'interdiction de publier tout ou partie des enregistrements et/ou retranscriptions des enregistrements illicites sur tous supports, électroniques papiers ou autres, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 € par heure et par extrait publié ;
- la désignation de tel séquestre qu'il plairait au Président du Tribunal de grande instance de Paris afin de se voir remettre la totalité des supports des enregistrements en cause ;
- la condamnation *in solidum* des défendeurs à lui verser une provision d'un montant de 50.000 € à titre de réparation complémentaire et provisionnelle en raison du très grave préjudice moral qui lui a été causé ;

- leur condamnation sous la même solidarité au paiement d'une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le juge des référés a rejeté l'intégralité des demandes de la concluante aux motifs que la publication des propos en cause, enregistrés et reproduits sans son consentement, ne caractérisait pas « avec le degré d'évidence requis en référé un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent ».

Le juge des référés a notamment retenu que :

*« L'admission de l'argumentation du demandeur selon laquelle la prohibition instaurée par l'article 226-2 du code pénal constituerait une infraction autonome non soumise aux conditions du premier alinéa de l'article 226-1, restreindrait de façon excessive et non justifiée la possibilité pour les journalistes de remplir efficacement leur mission, en les empêchant de livrer à leurs lecteurs tout ou partie des sources documentaires qui nourrissent leurs commentaires et analyses, lorsque ceux-ci peuvent s'autoriser du droit légitime d'information du public sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité.*

*« L'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent qui résulterait du non respect de l'article 226-2 doit donc être recherché au regard des dispositions de l'article 226-1 du même code, lequel vise expressément les atteintes à l'intimité de la vie privée.*

*« Le seul fait que les propos tenus par Liliane BETTENCOURT et ses interlocuteurs aient été enregistrés sans leur consentement n'étant pas nécessairement source d'un trouble manifestement illicite, seul le contenu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'atteinte alléguée.*

*« Ordonner le retrait des documents servant de fondement à la publication d'informations légitimes et intéressant l'intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public (...) ».*

Sans même attendre de connaître les termes de cette décision rendue après un délibéré de sept jours, Mediapart a fait paraître :

- le 24 juin 2010, le jour même où le présent litige était appelé à l'audience des plaidoiries, un article de quatre pages intitulé « **Bettencourt et ses financements : les questions auxquelles le pouvoir ne veut pas répondre** », dans lequel était divulgué un nouvel extrait sonore des enregistrements en cause, et notamment un entretien déjà publié entre Monsieur Patrice de Maistre et Madame Bettencourt ;
- le 28 juin 2010, un article de six pages intitulé « **Mediapart publie de nouveaux enregistrements** ».

Le premier article mis en ligne faisait apparaître que leurs auteurs avaient parfaitement conscience de la portée de la divulgation des enregistrements en cause et du caractère manifestement illicite qu'elle revêtait puisque ceux-ci y soulignaient le « *procédé moralement – sinon pénalement – condamnable* » d'une telle divulgation.

Par ailleurs, ces publications ont permis de mettre en lumière le caractère singulièrement extensible que leurs auteurs ont du « droit à l'information », lequel les autoriserait à commettre une infraction pénale au nom d'un intérêt public dont ils pourraient fixer puis venir élargir les contours à leur gré.

Ce sont précisément ces mêmes motifs qui ont conduit Madame Bettencourt à interjeter appel de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 en considérant qu'il n'appartenait pas au juge des référés de s'en remettre aux appréciations de la presse sur l'opportunité et la faculté de publier des extraits en cause pour répondre à un « *droit légitime d'information du public sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité* », intérêt que cette presse a au demeurant elle-même suscité, et se dispenser ainsi au nom du droit à l'information de relever tous les éléments qui en l'occurrence caractérisent une infraction pénale et, par conséquent, un trouble manifestement illicite.

## **II. LE PERIL**

Le juge des référés a ainsi retenu que le droit de la demanderesse au respect et à la protection de sa vie privée devait se « *concilier avec la liberté d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou l'image* ».

En statuant ainsi les premiers juges ont manifestement méconnu les dispositions des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal en omettant de prendre en considération la confidentialité des propos reproduits, laquelle constitue pourtant l'un des éléments constitutifs de l'infraction distincte et autonome visée par le second de ces textes.

Sans attendre de connaître les termes de l'ordonnance entreprise, le journal en ligne Mediapart a fait paraître, dans ses articles des 24 juin et 28 juin 2010, de nouveaux extraits d'enregistrements audio illicites aggravant ainsi considérablement le trouble qu'il avait déjà causé par les premières publications en cause.

La publication de ces nouveaux extraits fait apparaître que la sphère de ce que les journalistes considèrent comme relevant du droit de l'information et de l'intérêt général, ici opposée à celle relevant de la vie privée ou plus généralement de la stricte confidentialité que chacun est libre de donner à ses propos, est singulièrement extensive.

Cette conception extensive est d'autant plus contestable que ces publications sont intervenues, non pas pour répondre à une légitime curiosité du public mais pour provoquer un retentissement médiatique de nature à justifier la publication ultérieure de plus larges extraits des enregistrements en cause, et créant ainsi l'intérêt justifiant cette curiosité illicite.

+ 33 01 40 46 79 70  
SCP DUBOIS

Il y a donc aujourd'hui péril à voir se poursuivre la divulgation de ces enregistrements et de voir aggraver ainsi le dommage causé à la requérante, présentée par les articles en cause comme un être « *sous influence* ».

Ce péril est d'autant plus imminent que ces enregistrements illicites ont fait l'objet d'une plainte destinée à déterminer les circonstances dans lesquelles ils ont été pratiqués et voir poursuivre les auteurs de ces agissements constituant une infraction pénale.

Il doit être par ailleurs rappelé que le Tribunal correctionnel de Nanterre est appelé à statuer sur une citation directe délivrée par Madame Françoise Meyers Bettencourt à l'encontre de François-Marie Banier pour « abus de faiblesse », instance à laquelle la requérante est intervenue en se constituant partie civile.

Compte tenu du retentissement donné à cette instance par la presse, la requérante à tout lieu de craindre que la publication des extraits en cause, ou de tout autre propos captés à son insu, continue à compromettre la sérénité de l'instruction et du cours de ce procès.

Madame Bettencourt sollicite donc le bénéfice de la procédure d'appel à jour fixe en raison de l'urgence à faire cesser la divulgation des propos confidentiels qu'elle a pu tenir et le péril qu'il y aurait à laisser perdurer de telles publications susceptibles de porter atteinte à l'autorité des magistrats appelés à statuer sur la plainte qu'elle a elle-même déposée et, par ailleurs, sur la citation délivrée par sa fille Madame Françoise Meyers.

Il doit être souligné à cet égard que celle-ci a produit dans le cadre de cette dernière instance, l'intégralité des propos enregistrés en cause, ce qui a conduit le Tribunal de grande instance de Nanterre à ordonner un supplément d'information sur les circonstances, la nature et le contenu de ces propos.

### **III. LES MOYENS ET DEMANDES DE MADAME BETTENCOURT**

Madame Bettencourt entend faire valoir au soutien de son appel que le juge des référés a manifestement méconnu le sens des dispositions de l'article 226-2 du Code pénal ainsi que la portée des publications en cause.

Il est ainsi fait grief au premier juge

- d'avoir retenu à tort, alors que la loi pénale vient sanctionner une telle mise à disposition du public de propos tenus « *à titre privé ou confidentiel* » et enregistrés clandestinement, que leur publication ne constituaient pas un trouble manifestement illicite (A) ;
- d'avoir considéré que la publication incriminée relevait du « droit à l'information » lequel pourrait s'exercer sans restriction (B) ;
- et de n'avoir pas pris la mesure du dommage imminent qu'une telle publication constituait, péril qui s'est avéré puisque de nouveaux extraits ont depuis été divulgués aggravant ainsi considérablement le préjudice de la concluante (C).

**A) LES ENREGISTREMENTS PUBLIES PAR MEDIAPART EN DATE DES 14, 16, 17, 21, 24 ET 28 JUIN 2010 CONSTITUENT UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE**

**1. Le premier juge a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 226-2 du code Pénal**

Pour rejeter les demandes dont il était saisi, le juge des référés a retenu que

*« l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent qui résulterait du non respect de l'article 226-2 [du code pénal] doit donc être recherché au regard des dispositions de l'article 226-1 du même code, lequel vise expressément les atteintes à l'intimité de la vie privée ».*

Par un tel motif, qui résulterait d'une lecture combinée desdites dispositions, le premier juge n'a tenu aucun compte de l'articulation des moyens dont il était saisi et s'est livré par ailleurs à une dénaturation des textes susvisés.

En effet, contrairement à ce que retient l'ordonnance entreprise, Madame Bettencourt n'a jamais soutenu que *« la prohibition instaurée par l'article 226-2 du Code pénal constituerait une infraction autonome non soumises aux conditions de l'article 226-1 ».*

La concluante avait simplement fait valoir que les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal venaient réprimer deux infractions distinctes et autonomes dont les éléments constitutifs doivent être ici rappelés :

L'article 226-1 du Code pénal dispose que :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

L'article 226-2 du Code pénal dispose que :

*« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ».*

Le juge des référés a retenu à bon droit qu'il ne lui appartenait pas de « déterminer dans quelles conditions l'employé de Liliane Bettencourt aurait commis l'infraction prévue à l'article 226-1 en procédant à l'enregistrement des entretiens ayant eu lieu au domicile de son employeur ».

Le juge des référés s'est ainsi conformé à une jurisprudence constante qui retient que « le délit de l'article 226-2 n'est pas un simple délit de conséquence qui supposerait à titre de condition préalable, la réunion des éléments constitutif de l'infraction prévue par l'article 226-1 qui se réduirait à une forme de recel spéciale du produit de celle-ci », ainsi que l'avait souligné la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande instance de Paris dans un autre litige relatif aux célèbres « écoutes de l'Elysée » pratiquées à l'insu du journaliste Edwy Plenel, lequel connaît donc parfaitement le caractère délictueux de tels agissements (TGI Paris, 9 mai 2000, *Légipresse*, n° 173).

Cependant, le juge des référés, tout en reconnaissant ainsi implicitement le caractère autonome de l'infraction visée par les dispositions de l'article 226-2 du Code pénal, n'en a pas tiré toutes les conséquences.

Si les dispositions de l'article 226-2 viennent réprimer une infraction distincte de celle visée par l'article 226-1, ces dispositions renvoient expressément aux « actes » visés par l'article 226-1, ces actes permettant de caractériser l'infraction résultant de la mise à disposition du public d'enregistrements illicites.

Ainsi le délit résultant du « fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document » est-il caractérisé dès lors que ces enregistrements ou ces documents ont été obtenus « à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ».

En d'autres termes, l'infraction est constituée dès lors que l'enregistrement ou le document porté à la connaissance du public a été obtenu par captation, enregistrement ou transmission, sans le consentement de leur auteur, de paroles prononcées à titre privée ou confidentiel.

Il appartenait par conséquent au juge des référés de faire une exacte application du renvoi ainsi opéré par les dispositions de l'article 226-2 aux dispositions de l'article 226-1 selon le principe d'interprétation stricte de la loi pénale en retenant que « l'article 226-2 alinéa 1 du Code pénal ne renvoie qu'aux 'actes prévus par l'article 226-1' sans que soit préalablement et nécessairement constatée l'existence d'une telle infraction telle que prévue par ce dernier article » (TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. 13 octobre 2006).

Il ne lui appartenait donc pas de rechercher si le trouble manifestement illicite était caractérisé « au regard des dispositions de l'article 226-1 du [code pénal] lequel vise expressément les atteintes à l'intimité de la vie privée ».

En d'autres termes, le juge des référés ne pouvait, sans se contredire, considérer que le délit sanctionné par les dispositions de l'article 226-2 supposait que l'atteinte à l'intimité de vie privée soit effective et que, par conséquent, le délit de l'article 226-1 soit constitué.

Il lui appartenait de se livrer à une appréciation du trouble manifestement illicite allégué au regard des seuls actes prévus par lesdites dispositions de l'article 226-1 et, en d'autres termes, de relever si les extraits publiés avaient bien été obtenus à l'aide

- soit d'une fixation, soit d'un enregistrement, soit d'une transmission ;
- pratiqué à l'insu et, par conséquent, sans le consentement de la personne concernée ;
- de paroles prononcées, soit à titre privé, soit à titre confidentiel ;

et non de se livrer à une appréciation du « contenu » des extraits pour y rechercher si ceux-ci portaient « atteinte à l'intimité de la vie privée », une telle atteinte ne constituant aucunement l'un des « actes » susvisés mais le résultat ou l'effet de ces actes.

C'est donc en violation des dispositions susvisées du Code pénal que le premier juge a retenu que

*« Le seul fait que les propos tenus par Liliane Bettencourt et ses interlocuteurs aient été enregistrés sans leur consentement n'étant pas nécessairement source d'un trouble manifestement illicite, seul le contenu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'atteinte alléguée. »*

Cette légitimité accordée à la diffusion d'enregistrement de propos enregistrés clandestinement, dont certains couverts par le secret professionnel, ouvre la voie à tous les excès au prétexte de la liberté d'expression.

2. La publication des extraits en cause, en raison de leur provenance, caractérise l'infraction visée à l'article 226-2 du Code pénal et constitue par conséquent un trouble manifestement illicite

En l'espèce, il est indéniable que les extraits publiés ont été obtenus à l'aide d'un enregistrement effectué sans le consentement de Madame Bettencourt.

Le juge des référés l'a d'ailleurs expressément reconnu en soulignant que les défendeurs qui avaient eu connaissance de cet enregistrement clandestin « *ne contestent pas qu'il a été pratiqué de façon déloyale* ».

Au demeurant les circonstances de cet enregistrement ont été clairement rappelées dans les articles poursuivis faisant état d'« *enregistrements pirates* », le caractère clandestin de ces captations ayant d'ailleurs servi de titre d'accroche à l'un des articles incriminé :

- « (...) *les secrets volés de l'affaire Bettencourt* » (14 juin 2010).

Il est tout aussi incontestable que les paroles ainsi retranscrites et, par ailleurs, directement mises à la disposition du public par voie audio, ont été « *prononcées à titre privée ou confidentiel* ».

Les dispositions de l'article 226-1 alinéa 1 qui viennent ainsi définir précisément les actes visés par l'article 226-2 doivent être entendus strictement sans qu'on puisse venir ajouter à ces dispositions une distinction qu'elles n'opèrent d'aucune manière entre ce qui relèverait de la vie privée et de la vie professionnelle.

Le délit visé par l'article 226-2 doit être considéré comme constitué dès lors que les paroles enregistrées sans le consentement de leur auteur et portées à la connaissance du public ont été prononcées, soit à titre privé, soit à titre confidentiel ainsi que l'a retenu la Cour de céans dans un arrêt du 4 juillet 1990 (CA Paris, 4 juillet 1990, *Gaz. Pal.* 1991, 2, p. 446) en rappelant que

- les dispositions susvisées ne font « *pas de distinction quant à la nature de l'enregistrement* » ;
- c'est donc « *le caractère du lieu où elles sont prononcées et le défaut de consentement de la personne qui les prononce et non la nature des paroles* » qui doivent être pris en compte ;
- et enfin « *la vie privée est celle qui s'exprime dans un lieu privé et il n'y a pas lieu de distinguer dans une conversation les paroles qui concernent la vie intime et les autres* ».

En l'espèce, il importe peu que les informations « révélées » par les extraits en cause, qui ont trait au patrimoine de Madame Bettencourt, aux libéralités auxquelles elle a procédé, aux sentiments qu'elle éprouve pour Monsieur François-Marie Banier, à l'organisation de sa défense dans le cadre d'un procès en cours puissent intéresser le public ou aient trait à une « affaire de grande actualité ».

Ce qui importe, c'est que ces propos revêtent un caractère confidentiel incontestable.

Les circonstances dans lesquelles ces propos ont été tenus et leur contenu ne laissent aucun doute à cet égard.

Ce caractère confidentiel a d'ailleurs été souligné par les auteurs des propos en cause eux-mêmes :

- Patrice de Maistre, conseiller financier : « *je ne veux pas que quelqu'un soit au courant* », « *je ne veux pas que votre fille soit au courant* » (14 juin 2010),
- Patrice de Maistre : « *Mais il ne faut le dire à personne, cette fois-ci. Il faut laisser les avocats travailler* » (16 juin 2010) ;
- Patrice de Maistre : « *je ne veux pas qu'il sache que c'est pour moi* » (17 juin 2010) ;

Il n'est pas difficile de comprendre que ces propos ne sont bien évidemment pas destinés à être divulgués par voie de presse ou livrés à l'opinion publique, tout aussi avide que celle-ci puisse être de connaître les « dessous » d'un litige auquel les journalistes ont donné la tournure d'une « *Affaire d'Etat* ».

En tout état de cause, il n'appartenait pas au juge des référés de se livrer à une appréciation du contenu des informations ainsi révélées et de se prononcer sur le caractère privé ou professionnel de ces propos et venir ainsi ajouter une condition à la caractérisation de l'infraction visée par l'article 226-2 du Code pénal qu'il était appelé à constater, condition nullement prévue par le texte susvisé.

Ainsi que le rappelle Hervé Pelletier, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il n'est pas exigé par ces dispositions que l'auteur de l'infraction « *ait voulu porter atteinte à l'intimité de la vie privée de la victime* » (Juriscl. Pén. Art. 226-1 à 226-3, fasc. 20), il suffit qu'il ait eu « *conscience du caractère illicite de l'origine du document* », ce que l'ordonnance entreprise relève en l'occurrence.

Par ailleurs, il n'appartenait pas au premier juge de se fonder sur une appréciation relevant de « *l'opinion publique* » et de l'intérêt que celle-ci pouvait manifester à « *l'affaire Bettencourt* ».

Il ne pouvait notamment « *avec l'évidence requise* » retenir que les informations ainsi révélées constituaient « *des éléments sortant de la sphère de la vie privée* » des personnes en cause, une telle ligne de départage, entre les « sphères » de la vie publique et de la vie privée, relevant en l'occurrence d'une appréciation purement subjective, conditionnée par le retentissement donné par la presse aux propos divulgués.

Il lui appartenait de se livrer à une appréciation objective, fondée sur ces propres constatations, des agissements en cause, constituant, par ailleurs, une infraction prévue et réprimée par les dispositions de l'article 226-2 du Code pénal, et de la violation du caractère confidentiel des propos ainsi reproduits clandestinement.

Après avoir constaté que les extraits poursuivis avaient été bien obtenus à l'aide d'enregistrements effectués sans le consentement de Madame Bettencourt et que ses

propos avaient bien été tenus à titre confidentiel, ce qui ne peut être mis en doute, et que les journalistes eux-mêmes en avaient parfaitement conscience, le juge des référés aurait dû tirer toutes les conséquences d'une telle constatation.

En s'en abstenant, le premier juge a méconnu la portée des demandes dont il était saisi ainsi que les textes sur lesquels ces demandes se fondaient.

Il est par conséquent demandé à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de dire et juger qu'en se livrant à une divulgation réprimée et sanctionnée par la loi pénale, les intimés ont directement causé un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

**B) IL EST FAIT GRIEF AU JUGE DES REFERES D'AVOIR RELEVE QUE LA PUBLICATION INCRIMINEE RELEVAIT DU « DROIT A L'INFORMATION » LEQUEL DEVAIT POUVOIR S'EXERCER SANS RESTRICTION**

Le juge des référés a retenu dans l'ordonnance critiquée que

*« certaines événements d'actualité ou sujet d'intérêt général pouvant justifier une publication, sans le consentement des personnes intéressés, au motif du droit légitime du public à l'information, il est ainsi admis qu'une personne se trouvant impliquée dans un fait divers ou une affaire judiciaire ne peut, au motif du respect dû à sa vie privée, s'opposer à la publication d'informations qui se trouveraient en rapport direct avec les faits évoqués qui seraient susceptibles de les éclairer, ces informations relèveraient -elles de la sphère normalement protégée de sa vie privée » .*

Par un tel motif, érigé comme le principe intangible d'une prééminence du droit à l'information sur la vie privée, le premier juge s'est livré à une appréciation

- dépassant le cadre circonscrit du litige qui lui était soumis ;
- contraire aux dispositions de l'article 10-2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) qu'il a pourtant expressément visées.

Cette appréciation dépasse tout d'abord le cadre de la présente instance tel que fixé par les demandes formées par Madame Bettencourt car elle repose exclusivement sur les dispositions de l'article 226-1 précité et sur la seule considération de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Madame Bettencourt.

Il a déjà été dit que la considération d'une telle atteinte ne constitue aucunement un élément constitutif de l'infraction visée par les dispositions visées par l'article 226-2 du Code pénal.

Ainsi, était-il inopérant d'opposer le droit à l'information à la sphère intime de la vie privée comme si celles-ci pouvaient en l'occurrence faire l'objet d'une « conciliation ».

Dès lors qu'il est établi que les enregistrements en cause ont été opérés sans le consentement de Madame Bettencourt et que les propos ainsi captés à son insu ont été tenus à titre confidentiel, le fait de les porter à la connaissance du public constitue bien une infraction sanctionnée par la loi pénale venant ainsi restreindre le libre exercice du droit à l'information.

Par ailleurs, en retenant que « *le droit de toute personne au respect et à la protection de sa vie privée doit se concilier avec la liberté d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou l'image* », le juge des référés a singulièrement méconnu la portée de ces dispositions.

Il est, en effet, rappelé que l'article 10-2 de la CEDH dispose que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Il est constant que la liberté d'expression a précisément pour limite les restrictions et les sanctions posées par la loi pénale en matière d'atteinte à la vie privée, celle-ci devant prévaloir sur le principe de la libre information ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation :

*« Si l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît à toute personne la liberté de communiquer des informations au public, ce texte prévoit, en son second paragraphe, que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment pour la protection des droits d'autrui ; que tel est l'objet des dispositions du Code pénal susvisées, relatives à l'atteinte à l'intimité de la vie privée » (Crim 20 oct. 1998, Bull. crim., 1998, n°264 p. 765).*

Par ailleurs, il convient ici de s'arrêter sur les deux restrictions expressément prévues par l'article 10 alinéa 2 de la CEDH relatives d'une part, à la divulgation d'informations confidentielles, d'autre part, à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans le cas d'espèce, ce sont ces deux considérations qui doivent à la fois être prises en compte, dès lors que les publications incriminées viennent directement mettre en cause la confidentialité des propos reproduits ainsi que l'autorité et l'impartialité d'une instance judiciaire appelée à se prononcer dans un litige opposant Madame Bettencourt à sa fille et mettant par ailleurs en cause les libéralités dont a pu bénéficier Monsieur François-Marie Banier.

Ainsi, le droit à l'information ne justifie d'aucune manière que puisse être révélées à l'opinion publique, en « avant-première », les relations qu'a pu et que peut entretenir Madame Bettencourt avec ce dernier, ou des éléments relatifs à l'organisation de sa défense dans le cadre de cette instance.

Par ailleurs, les journalistes ne sauraient prétendre que le droit à l'information les autoriserait à reproduire les propos de Madame Bettencourt avec l'un de ses avocats et son notaire, et que la confidentialité attachée à leurs propos leur serait inopposable alors que leur divulgation constitue une violation du secret professionnel garanti par la loi pénale.

Enfin, le libre exercice du droit à l'information ne justifie aucunement que l'opinion publique soit prise à partie et appelée à prendre position sur les péripéties d'une affaire soumise à l'appréciation d'une instance judiciaire qui n'a pas encore statué.

Il doit être souligné ici que le retentissement donné à ce que l'on nomme aujourd'hui « l'affaire Bettencourt », devenue aujourd'hui une « affaire d'Etat », ne résulte aucunement des attentes légitimes que le public aurait lui-même éprouvées mais de la seule divulgation des propos aujourd'hui poursuivie.

Le droit à l'information ne saurait, à cet égard, autoriser des journalistes à venir déplacer des débats, appelés à se tenir dans une enceinte judiciaire, dans l'arène de l'opinion publique. Le libre exercice de l'information suppose également des devoirs, et notamment le respect d'une certaine loyauté.

Il est à cet égard frappant que les auteurs de la diffusion incriminée aient pu pouvoir faire état de « l'état de faiblesse » de Madame Bettencourt, de « l'influence » qu'elle subirait, de son statut de « victime », en venant divulguer des informations qui ont eu pour effet de perturber la sérénité des débats qui devaient se tenir devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre lesquels ont dû être reportés sous la pression médiatique dont ils faisaient l'objet.

Les implications des pouvoirs publics et la responsabilité de tel ou tel haut représentant de l'Etat ne sont pas ici en cause.

Ce qui est en cause c'est la vie même de Madame Bettencourt à laquelle on dénie tout caractère privé puisque tous les éléments qui la constituent, ses relations avec sa fille, ses relations avec son ami le plus proche, la conduite de ses affaires, son affliction et son état de santé sont tous considérés ici comme relevant de la sphère publique.

Car c'est bien d'un tel déni que procède la décision entreprise en retenant que les extraits en cause « évoquant principalement les rapports entre François-Marie Banier et la demanderesse ainsi que les mesures prises concernant son patrimoine ne révèlent aucun aspect de sa vie privée qui serait intime et surtout, qui serait sans lien avec l'affaire judiciaire évoquée quotidiennement dans les médias, eu égard notamment à la répercussion politique qu'elle a entraînée ».

Si la Cour devait se livrer à une appréciation *a contrario* pour tenter de retracer les contours de ce qui resterait de la vie privée de Madame Bettencourt à la suite des innombrables révélations dont la presse a pu se faire « les gorges chaudes », la Cour ne pourrait que constater que de cette vie privée il n'en resterait donc strictement rien.

Ainsi, s'il fallait s'en tenir à la considération retenue par le juge des référés, et admettre que Madame Bettencourt ne serait fondée à réclamer la protection que de la seule sphère de « vie privée » qui lui est aujourd'hui assignée par la presse, celle-ci n'aurait donc en vérité plus aucune vocation à agir en quelque circonstance que ce soit.

La Cour infirmera donc l'ordonnance entreprise en retenant que si la liberté d'expression est en effet un principe fondamental garanti par les normes conventionnelles précitées, son exercice ne saurait venir ébranler les deux principes tout aussi essentiels à la vie démocratique que sont le respect de la loi pénale, la confidentialité, l'exercice des droits de la défense et la sérénité des débats judiciaires.

### **C) LES MESURES SOLLICITEES SONT EN OUTRE JUSTIFIEES PAR UN PERIL IMMINENT**

Devant le premier juge, Madame Bettencourt avait fait valoir qu'elle redoutait de nouvelles publications annoncées expressément par le site Mediapart dès le 16 juin en ces termes :

*« Mediapart a décidé de publier à partir d'aujourd'hui, des verbatims détaillés issus des enregistrements pirates » (...)*

Les craintes de la concluante se sont malheureusement avérées parfaitement justifiées, puisque depuis le 16 juin dernier, le journal en ligne a divulgué de manière presque quotidienne de nouveaux enregistrements.

En effet, Mediapart s'est livré, les 24 et 28 juin 2010, à la publication de nouveaux enregistrements.

Ces deux nouvelles publications montrent à l'évidence que ces mêmes journalistes, qui prétendent avoir voulu retrancher de la transcription des enregistrements en cause

toute évocation de la vie privée de Madame Bettencourt, pour ne conserver que les seuls éléments ayant trait, selon eux, à l'affaire judiciaire évoquée dans les médias, ont une conception très extensible de ce qui relève de « l'intérêt général ».

Se considérant aujourd'hui comme investis du pouvoir de décider discrétionnairement de ce qui relèverait de la vie privée de Madame Bettencourt (celle-ci étant en l'occurrence considérée par Mediapart comme se réduisant à peu de chose) et des affaires « publiques », il est à redouter que ces journalistes considèrent comme légitime de venir divulguer d'encore plus amples extraits des enregistrements en cause afin de répondre à une curiosité qu'ils ont eux-mêmes suscitée.

Ces mêmes journalistes pourront demain prétendre sans mal que les révélations de la veille ont suscité un emballement médiatique qui les contraint à en produire de nouvelles.

Ainsi par un étrangement renversement de cause à effet, ils en viendront assurément à trouver dans leur propres publications une justification à d'autres publications et, probablement, à estimer nécessaire, tout compte fait, au regard de l'ampleur qu'ils auront cru devoir donner à cette « affaire Bettencourt », de publier l'intégralité de ces enregistrements.

Ainsi faut-il s'attendre à ce que, encouragés par l'ordonnance frappée d'appel, la reproduction des « verbatims » qu'ils annoncent comprendra de nouveaux propos de Madame Bettencourt, avec ses avocats et son notaire pourtant couverts par le secret professionnel.

Il y a donc bien aujourd'hui un péril imminent résultant :

- d'une part de la confusion dont procèdent ces publications entre ce qui relève d'un litige à caractère strictement privé et « l'affaire d'Etat » dont on prétend vouloir rendre compte ;
- d'autre part, de l'influence indéniable que cette campagne de presse risque d'avoir sur les suites judiciaires de ce litige privé et de la confusion des genres particulièrement nauséabonde auquel cet emballement médiatique a déjà donné lieu.

Sur ce dernier point, il est important de souligner que le Tribunal de grande instance de Nanterre appelé à se prononcer sur les faits circonscrits par la citation délivrée par Madame Françoise Meyers Bettencourt voit aujourd'hui son pouvoir d'appréciation, sur les seuls faits qui lui sont soumis, altéré par le retentissement donné aux faits et gestes de Madame Bettencourt par la presse.

+33.01.40.46.79.70 SCP DUBOUCQ

Il est, par ailleurs, précisé que les enregistrements en cause ont été produits à l'instance pénale par Madame Françoise Meyers, cette production ayant conduit le Tribunal de grande instance de Nanterre à ordonner un supplément d'information par une décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Il serait gravement préjudiciable aux intérêts de Madame Bettencourt et à l'impartialité qu'elle est en droit d'attendre des magistrats chargés de recueillir des éléments d'information relatifs aux circonstances et au contenu des enregistrements en cause, que ceux-ci, constituant désormais les pièces d'une information judiciaire, puissent faire l'objet de nouvelles révélations par la presse et affecter ainsi le cours de cette information.

Ainsi le rôle tenu par la presse doit être tempéré par un autre principe fondamental consacré par l'article 6§1 de la CEDH ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 12 avril 2006 (aff. Tourancheau et July c. France) :

*« La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.*

*En particulier, l'on ne saurait penser que les questions dont connaissent les tribunaux ne puissent, auparavant ou en même temps, donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. A la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. Toutefois, il convient de tenir compte du droit de tout un chacun de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention, ce qui, en matière pénale, comprend le droit à un tribunal impartial. Comme la Cour l'a déjà souligné, ' les journalistes doivent s'en souvenir qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours, car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale ' ».*

Il y a donc urgence à prévenir toutes nouvelles publications qui viendraient encore ajouter à la confusion médiatique actuelle et auraient pour conséquence de perturber la sérénité d'une information en cours et le caractère équitable d'un procès actuellement pendant, étant souligné que ce n'est nullement la liberté de la presse, celle de commenter ou d'analyser un événement d'actualité, qui est ici en cause, mais la divulgation de paroles tenues à titre confidentiel, laquelle constitue une infraction pénale.

Il est par conséquent demandé à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et de dire et juger que les mesures sollicitées sont en outre justifiées par un péril imminent au sens des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile et de faire droit aux mesures sollicitées au présent dispositif.

Madame Bettencourt entend, en outre, faire valoir que le caractère confidentiel des conversations enregistrées, leur diffusion sous la forme audio, l'étendue des extraits mis en ligne sur le site internet [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr), vivant actuellement son heure de gloire, lui causent un grave préjudice moral.

En effet, par cette publication partielle des enregistrements, Madame Bettencourt est représentée comme un être sous influence et est exposée comme une femme faible d'esprit à la France entière.

Par une telle assertion, parfaitement intolérable, les articles de Mediapart disponibles sur son site internet causent à Madame Bettencourt un dommage considérable qu'il convient de réparer en lui allouant une provision de 50.000 euros.

C'est pourquoi Madame Bettencourt requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Délégué, conformément à l'article 917 du Code de Procédure Civile, eu égard au péril imminent auquel elle se trouve exposée, de fixer l'affaire par priorité à une prochaine audience de la Cour, afin que celle-ci se prononce sur les demandes suivantes :

Vu les articles 917, 808 et 809 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 226-1 et 226-2 du Code pénal ;

Vu l'article 10-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Confirmer l'ordonnance entreprise du 1<sup>er</sup> juillet 2010 en ce qu'elle a rejeté les moyens de nullité de l'assignation délivrée au journal en ligne Mediapart le 22 juin 2010 ;

Infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions et statuant à nouveau ;

Constater que le journal en ligne Mediapart, dans ses articles des 14, 16, 17, 21, 24 et 28 juin 2010, a mis à la disposition du public des extraits de conversations (écrites et audio) obtenus à l'aide d'un acte de captation ou d'enregistrement, sans le consentement de leurs auteurs, de paroles tenues à titre privé ou confidentiel.

Dire et juger qu'une telle mise à disposition de propos pour la plupart couverts par le secret professionnel tenus à titre privé et/ou confidentiel, obtenus à l'insu de leurs auteurs à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du Code pénal, mise à

disposition visée et sanctionnée expressément par les dispositions de l'article 226-2 dudit code, constitue un trouble manifestement illicite au sens des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile ;

Constaté que les enregistrements clandestins pratiqués à l'insu de Madame Bettencourt ont donné lieu au dépôt d'une plainte enregistrée le 18 juin et font à présent l'objet d'une information diligentée par le Tribunal de grande instance de Nanterre aux termes d'une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Dire et juger que les publications incriminées réduisent les chances de Madame Bettencourt de bénéficier d'un procès équitable au cours duquel son état de santé psychologique constitue un élément essentiel.

Dire et juger que toutes nouvelles publications d'extraits desdits enregistrements, comprenant notamment des conversations avec son avocat et son notaire, couvertes par le secret professionnel sont susceptibles de porter atteinte à l'autorité et à l'impartialité du juge pénal et qu'il y a lieu, par conséquent, de prévenir le dommage imminent qui résulterait de telles publications au sens des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile ;

En conséquence,

Ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant sur le site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) à paraître immédiatement après la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 10.000 € pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des articles en cause :

*« Par arrêt du ...2010 de la Cour d'appel de Paris statuant en référé, la société éditrice du journal en ligne Mediapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir publié, dans ses articles des 14, 16, 17, 19, 21, 24 et 28 juin 2010, des extraits d'enregistrements clandestins de conversations privées et confidentielles de Madame Bettencourt réalisés sans son consentement » ;*

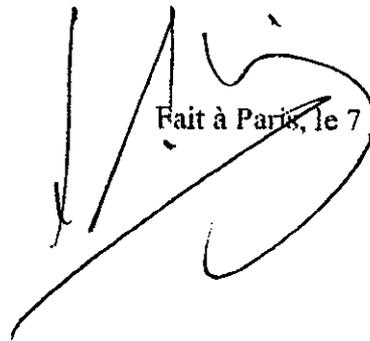
Ordonner le retrait de son site internet, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard et par infraction constatée, de toute publication de tout ou partie de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt, sur le site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr);

Faire injonction à la société éditrice de Mediapart de ne plus publier tout ou partie des retranscriptions des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame

Bettencourt, sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 € par heure et par extrait publié ;

A titre de réparation complémentaire et provisionnelle, condamner *in solidum* la société éditrice Mediapart et Messieurs Edwy Plenel, Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme à verser à Madame Liliane Bettencourt une provision d'un montant de 50.000 € en réparation du préjudice moral considérable qui lui a été causé ;

Les condamner, sous la même solidarité au paiement d'une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de Première instance et d'appel dont le montant sera recouvré par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.



Fait à Paris, le 7 juillet 2010

## LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1. Extrait KBIS de la société MEDIAPART
- Pièce n° 2. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 14 juin 2010
- Pièce n° 3. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 16 juin 2010
- Pièce n° 4. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 17 juin 2010
- Pièce n° 5. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 21 juin 2010
- Pièce n° 6. Copie de la plainte déposée le 18 juin 2010
- Pièce n° 7. Extraits du site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) et [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr)
- Pièce n° 8. Ordonnance du TGI de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 2010
- Pièce n° 9. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 24 juin 2010
- Pièce n° 10. Article du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) du 28 juin 2010
- Pièce n° 11. Jugement du TGI de Paris (17<sup>ème</sup> ch.) du 9 mai 2000
- Pièce n° 12. Jugement du TGI de Paris (17<sup>ème</sup> ch.) du 13 octobre 2006
- Pièce n° 13. Constat d'huissier portant sur les articles du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr).

**ORDONNANCE**

NOUS, *J. TOUZÉRY-CHAMPION* Délégué du Premier Président,

Vu les dispositifs des articles 917 et suivants du CPC,

Vu la requête qui précède,

Vu le péril invoqué,

Fixons au *Mardi 21 Juillet 2010 à 13 h* l'audience à laquelle l'affaire opposant Madame BETTENCOURT à

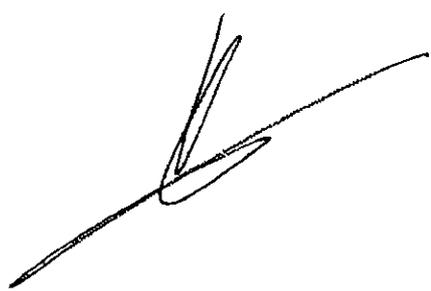
- Monsieur le Procureur de la République
- société EDITRICE DE MEDIAPART
- Monsieur Edwy PLENEL
- Monsieur Fabrice ARFI
- Monsieur Fabrice L'HOMME

sera appelée par priorité,

et pour laquelle Madame BETTENCOURT assignera ces derniers à comparaître,

devant ~~le P01~~ *la chambre des référés* de la Cour d'appel de Paris à laquelle nous distribuons d'office la cause, *statuant dans les locaux de la salle*

Fait à Paris, le *7 J<sup>u</sup>illet 2010* *Jean Vanopne,*



Dossier n° 35891

SCP DUBOSCQ & PELLERIN

Avoué à la Cour  
Société titulaire de l'office  
18, rue Séguier

75006 PARIS

16819

**DECLARATION D'APPEL**  
  
d'une ORDONNANCE DE REFERE rendue le  
01 Juillet 2010 (ou à toute autre date) par le  
Président du TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE de PARIS – RG 10/55839

Remise au Secrétariat-Greffe

le - 7 JUIL. 2010

par la SCP DUBOSCQ & PELLERIN

Le Greffier 

AU NOM DE :

**Madame Liliane BETTENCOURT née SCHUELLER**  
Demeurant 18, rue Delabordère  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Pour qui domicile est élu 18, rue Séguier à 75006 PARIS, en l'Etude de la SCP DUBOSCQ & PELLERIN, Société titulaire d'un office d'Avoué près la Cour d'Appel de PARIS, laquelle se constitue pour le sus-nommé la sus-nommée et déclare par la présente interjeter appel de la décision désignée ci-dessus

A L'ENCONTRE DE :

**S.A.S EDITRICE DE MEDIAPART**  
Ayant son siège 8 Passage Brulon  
75012 PARIS

**Monsieur Fabrice ARFI**  
Demeurant 8 passage Brulon  
75012 PARIS

**Monsieur Edwy PLENEL**  
Demeurant 8 Passage Brulon  
75012 PARIS

**Monsieur Fabrice LHOMME**  
Demeurant 8 Passage Brulon  
75012 PARIS

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
Près le Tribunal de Grande Instance de Paris  
4 boulevard du Palais  
75001 PARIS

devant la Cour d'Appel de PARIS

L'appel tend à obtenir l'annulation ou la réformation de la décision entreprise selon les moyens qui seront développés dans les conclusions.

Le mercredi 7 juillet 2010

SIGNATURE DE L'AVOUE DECLARANT

